

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 6 JUILLET 2012

---

---

**Président** : Monsieur TUSCH Roger, Maire

**Membres Présents** : M. ROHR - Mme BELOTTI - MM. SEILER - COLSON - GUERIN  
SCHMIDT - Mmes REEB - HERGOTT - FRITZ - CENCI - MM.  
HOFFMANN - FOGEL - VACCARO - Mme KOBOLD

**Excusés** : M. ZORATTI (procuration M. ROHR)  
M. GANASSIN (procuration M. le Maire)  
M. SIEBERT (procuration M. SCHMIDT)

Convocation faite le 25 Juin 2012  
Secrétaire de séance : Mme SCHERER Sandrine



## **ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 24 MAI 2012**

Le compte-rendu de la réunion est adopté à l'unanimité.

---

## **40/2012 - INFORMATION DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal du 27 Mars 2008,

CONSIDERANT l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal,

**PREND NOTE** des décisions prises :

- Les marchés suivants ont été attribués :

Désignation du marché	Dénomination de l'entreprise
Restauration du service périscolaire et ALSH	Sté RESTAURABELLE
Transports scolaires dans Richemont	Sté GERON

• ATTRIBUTION DES MONTANTS DES PENALITES DE RETARD AUX ENTREPRISES TITULAIRES DES MARCHES

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal, que :

- ✓ Le CCAP spécifie à l'article 4.3 que « Concernant les pénalités journalières de retard, seules les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent. ».
- ✓ Le CCAG-Travaux spécifiant à l'article 20.1 « En cas de retard dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué, sauf stipulation différente du C.C.A.P., une pénalité journalière de 1/3000<sup>e</sup> du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée. ».

De ce fait, il est proposé d'appliquer les pénalités de la façon suivante :

- ✓ **Entreprise LAUER :** Du fait des essais tardifs des fluides, l'entreprise LAUER ne pouvait intervenir qu'à compter de la semaine 21. Les nombreux décalages de planning ont rendu cette intervention impossible la semaine. Intervention d'une équipe pour la pose des faux plafonds fixes le 07 Juin 2011 (semaine 23). Soit deux semaines de retard.
- ✓ **Entreprise TOITULOR :** Selon le planning des travaux, le bardage devait être intégralement posé fin de semaine 30. Fin de pose constatée le 24 Août 2011 (semaine 34) soit trois semaines et demie de retard. Selon le rapport OPC du 31 Août 2011, des prestations telles que les descentes d'eaux pluviales restaient à réaliser, des cornières de finitions à poser.
- ✓ **Entreprise EGP LAVIGNE :** En congés du 25 Juillet 2011 au 05 Août 2011, les travaux de peinture ont commencé le 08 Août 2011 jusqu'au 23 Août 2011 (trois semaines de travaux selon planning d'exécution). Selon l'avancement des autres corps d'états, la peinture ne pouvait pas commencer avant le 08 Août 2011. De nombreuses malfaçons ont été constatées en date du 31 Août 2011 (date des OPR). La reprise des malfaçons a été réputée acceptable en date du 12 Octobre 2011 soit 6 semaines après constat des travaux à reprendre.
- ✓ **Entreprise LESSERTEUR :** Selon le planning des travaux, le carrelage devait être intégralement posé fin de la semaine 31. Fin de pose réelle le 18 Août 2011 soit deux semaines de retard. Les miroirs ont été posés début de semaine 42, soit 10 semaines après la date de fin de pose selon le planning d'exécution.
- ✓ **Entreprise MASCI :** Il a été demandé à l'entreprise MASCI de débiter ses travaux début juillet 2011. Travaux en cours au 31 Août 2011. Soit 9 semaines de retard. D'autre part, nous avons convoqué l'entreprise MASCI la première fois à la réunion de chantier n° 34 du 27 Avril 2011 où elle n'a pas jugé bon de se présenter. Les absences répétées aux réunions de chantier n'ont pas aidé à la bonne coordination de son intervention. Un cumul de 11 absences aux réunions, soit une pénalité cumulée de 550.00 €.

En appliquant la formule ((Marché HT/3 000) x jours de retard), les pénalités s'élèveraient à :

- ✓ Entreprise LAUER : 14 jours de retard soit 109.04 €
- ✓ Entreprise TOITULOR : 24 jours de retard soit 734.54 €
- ✓ Entreprise EGP LAVIGNE : 42 jours de retard soit 196.50 €

- ✓ Entreprise LESSERTEUR : 70 jours de retard soit 714.49 €
- ✓ Entreprise MASCI : 63 jours de retard soit 603.50 €

M. le Maire propose de les adapter de la manière suivante :

- ✓ LAUER : a fait preuve de réactivité et de bonne volonté, il est proposé de les ramener à 7 jours soit 54 € ;
- ✓ TOITULOR : a tardé mais ça n'a pas retardé les autres entreprises car ces travaux se situaient en extérieur, il est proposé de les ramener à 7 jours soit 214 € ;
- ✓ EGP LAVIGNE : a commencé tardivement mais la faute ne leur est pas imputable, il est proposé de les ramener à 10 jours soit 46 € ;
- ✓ LESSERTEUR : seule la pose du carrelage (et non les miroirs) a retardé les autres entreprises, il est proposé de les ramener à 10 jours soit 102 € ;
- ✓ MASCI : mauvaise volonté et nombreuses absences mais on ne peut pas dire qu'il ait retardé les autres entreprises car travaux extérieurs, il est proposé de les ramener à 20 jours soit 191 € ;

En conclusion il est proposé d'appliquer les pénalités suivantes :

- ✓ LAUER : 7 jours soit 54 €
- ✓ TOITULOR : 7 jours soit 214 €
- ✓ EGP LAVIGNE : 10 jours soit 46 €
- ✓ LESSERTEUR : 10 jours soit 102 €
- ✓ MASCI : 20 jours soit 191 €

### **Nettoyage :**

Malgré les mises en demeure envoyées par la Sodevam, le chantier n'a pas été nettoyé par les entreprises présentes. La Sodevam a donc fait procéder à 2 nettoyages :

- AUGIAS, enlèvement des encombrants : montant de la facture 350 € HT, répercuté sur les entreprises présentes : TOITULOR, PTF, PERRERO, LAUER, LESSERTEUR, EGP LAVIGNE, LORRY.
- VIALYSSE, 2<sup>ème</sup> nettoyage (après le nettoyage de mise en service), rendu nécessaire par les travaux des entreprises en retard : montant de la facture 850 € HT, répercuté sur les entreprises en retard : PTF, PERRERO, LAUER, LESSERTEUR, EGP LAVIGNE.

Le Maire entendu et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 Août 2008 mandatant la SODEVAM Nord Lorraine pour la création d'une aire de loisirs multisports,

VU les marchés de travaux,

VU les plannings notifiés aux entreprises,

**DECIDE** d'appliquer les pénalités de retard suivantes aux entreprises :

- ✓ LAUER : 7 jours, soit 54 €
- ✓ TOITULOR : 7 jours, soit 214 €
- ✓ EGP LAVIGNE : 10 jours, soit 46 €
- ✓ LESSERTEUR : 10 jours, soit 102 €
- ✓ MASCI : 20 jours, soit 191 €

**DECIDE** de répercuter les factures de nettoyage aux entreprises à hauteur des montants suivants :

➤ Enlèvement des encombrants : 350 € H.T. / 7 = 50 € par entreprise

- ✓ TOITULOR : 50 €
- ✓ PTF : 50 €
- ✓ PERRERO : 50 €
- ✓ LAUER : 50 €
- ✓ LESSERTEUR : 50 €
- ✓ EGP LAVIGNE : 50 €
- ✓ LORRY : 50 €

➤ Nettoyage avant mise en service : 850 € H.T. / 5 = 170 € par entreprise

- ✓ PTF : 170 €
- ✓ PERRERO : 170 €
- ✓ LAUER : 170 €
- ✓ LESSERTEUR : 170 €
- ✓ EGP LAVIGNE : 170 €

---

#### **42/2012 - AGENCE POSTALE COMMUNALE**

Monsieur le Maire explique que, selon un rapport de fonctionnement établi par La Poste, le Bureau de Poste de Richemont présente, depuis 2006 une baisse constante de fréquentation d'activité au guichet.

L'amplitude horaire d'ouverture hebdomadaire actuellement de 20 H 30 n'est donc plus adaptée à l'activité hebdomadaire cumulée qui ne représente que 8 H 30.

Pour pallier à ce problème, La Poste retient 2 solutions :

- ✓ L'adaptation des horaires d'ouverture à l'activité réelle. La Poste ramènerait l'amplitude à 12 H 00 par semaine ou,
- ✓ La transformation du bureau en agence postale communale.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire portant sur les modalités de fonctionnement et le coût annuel générés par la création d'une agence postale communale,

CONSIDERANT qu'il n'est pas envisageable à court terme d'aménager un autre local que celui où s'exerce actuellement l'activité postale,

CONSIDERANT l'importance du coût annuel généré par la création d'une agence postale communale nonobstant la participation financière de La Poste,

CONSIDERANT que, si l'agence postale communale n'est pas créée, La Poste continuera à assurer le service public qui lui est dévolu à raison de 12 heures par semaine,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**REFUSE** la création d'une Agence Postale Communale, laquelle assure moins de services financiers et un coût supplémentaire pour le contribuable.

## **43/2012 - MAJORATION DES DROITS A CONSTRUIRE**

### **. FIXATION DES MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2012-376 du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 Septembre 2009,

CONSIDERANT que, comme le prévoit la loi susvisée, le Conseil Municipal doit mettre à la disposition du public une note d'information synthétisant les conséquences de la mise en œuvre de la majoration des droits à construire sur le territoire,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de préciser les modalités de la consultation du public, du recueil et de la conservation de ses observations.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** de mettre en œuvre les modalités de consultation du public suivantes :

- ✓ Les dates et les modalités de la consultation seront rendues publiques au moins 8 jours avant par affichage sur les panneaux administratifs et publication dans un journal diffusé dans le département,
- ✓ La note d'information sera consultable en mairie aux jours et heures d'ouverture au public ou sur le site internet de la Commune, pendant la durée de la consultation,
- ✓ Les observations du public pourront être consignées dans un registre disponible en mairie aux jours et heures d'ouverture au public ou par courrier, pendant la consultation,
- ✓ A la fin de la consultation et après que le Conseil Municipal en a établi la synthèse et délibéré, la note d'information, la synthèse des observations du public et la délibération du Conseil Municipal seront consultables en mairie pendant une durée d'un an.

---

## **44/2012 - DEMANDES DE SUBVENTIONS**

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** d'accorder la subvention suivante :

- Géronto Nord Moselle Nord 400.00 €

**DECIDE** de ne pas accorder de subvention à :

- Union Locale CGT Hagondange et Environs
- Collège du Justemont de Vitry-sur-Orne

---

## **45/2012 - SERVICE PERISCOLAIRE**

### **. AUGMENTATION DES TARIFS**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que les tarifs du service périscolaire n'ont pas augmenté depuis Septembre 2010 et propose de les augmenter à compter de la prochaine rentrée scolaire.

.../...

Il explique également que, dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse, la CAF préconise d'instituer un tarif forfaitaire pour les ALSH (Accueils de Loisirs Sans Hébergement) des petites vacances scolaires.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**FIXE** à compter de la rentrée scolaire 2012/2013, les tarifs de la façon suivante :

	Cantine scolaire/sorties exceptionnelles ½ journées	ALSH matins	Accueil matin/accueil soir sans activité/ <b><u>ALSH</u></b> <b><u>(Déjeuner sans cantine)</u></b>	ALSH petites vacances après-midis	Sorties exceptionnelles
Tranche A : QF < 480 €	<b>4.80</b>	<b>2.90</b>	<b>2.00</b>	<b>3.90</b>	<b>14.50</b>
Tranche B : 480 € ≤ QF < 850 €	<b>5.20</b>	<b>3.20</b>	<b>2.10</b>	<b>4.10</b>	<b>15.50</b>
Tranche C : 850 € ≤ QF	<b>5.60</b>	<b>3.50</b>	<b>2.30</b>	<b>4.60</b>	<b>17.00</b>
Extérieurs	<b>5.60</b>	<b>3.50</b>	<b>2.30</b>	<b>4.60</b>	<b>17.00</b>

**DECIDE** d'instituer, à compter de la rentrée scolaire 2012/2013, les tarifs forfaitaires suivants pour les ALSH. :

	Forfaits ALSH		
	Semaine (5 Journées)	5 matinées par semaine	5 après-midis par semaine
Tranche A : QF < 480 €	<b>50.00</b>	<b>12.00</b>	<b>16.00</b>
Tranche B : 480 € ≤ QF < 850 €	<b>55.00</b>	<b>13.00</b>	<b>17.00</b>
Tranche C : 850 € ≤ QF	<b>60.00</b>	<b>14.50</b>	<b>19.00</b>
Extérieurs	<b>60.00</b>	<b>14.50</b>	<b>19.00</b>

---

**46/2012 - RAPPORT ANNUEL 2011 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE NETTOIEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SILLON MOSELLAN (CCSM)**

Après lecture et discussion du rapport annuel 2011 sur le prix et la qualité du service de nettoyage de la CCSM et en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**PREND ACTE.**